

Groupe d'unités départementales 19,23,87  
Unité départementale de la Creuse  
17 place Bonnyaud  
23000 Guéret

Guéret, le 12/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**DAGARD SA**

ROUTE DU STADE  
23600 BOUSSAC

Références : UD232022-0073 RGéorisques  
Code AIOT : 0006000364

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement DAGARD SA implanté route du stade 23600 BOUSSAC. L'inspection a été annoncée le 18/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DAGARD SA
- route du stade 23600 BOUSSAC
- Code AIOT : 0006000364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Dagard, fabricant de panneaux à mousse isolante, dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 1<sup>er</sup> août 2016. L'inspection a été menée selon ce référentiel réglementaire.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- IED (rappel réglementaire)
- programme de surveillance,
- rejets atmosphériques,
- plan de gestion de solvants,
- Gerep/Gidaf (question sur les saisies),
- rapport annuel,
- déchets,
- installations électriques,
- zones ATEX,
- POI (point d'inspection et évolution réglementaire),

- contrôle des accès.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesures des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.2.1	/	Sans objet
6	GEREP - déchets	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.2.5.1	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.3.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rappel réglementaire – IED - dossier de réexamen	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Programme de surveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.1.1	/	Sans objet
4	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 3.2.4	/	Sans objet
5	GIDAF	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.3.1 – 3ème alinéa	/	Sans objet
7	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.2.5	/	Sans objet
8	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.3.3	/	Sans objet
10	Zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.3.1	/	Sans objet
11	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.6.1.1	/	Sans objet
12	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.1.4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a surtout été l'occasion de rappeler et d'évoquer le dossier de réexamen que l'exploitant devra établir et transmettre à l'issue de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rappel réglementaire - IED - dossier de réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          [...] l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires [...] sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, le sujet IED a été abordé pour rappel et information.</p> <p>L'arrêté préfectoral vise la rubrique 3410 (polymères) de la nomenclature comme rubrique principale et mentionne le BREF POL pour ce qui concerne les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.</p> <p>Le BREF POL a fusionné avec plusieurs autres BREFs pour donner naissance au BREF WGC (traitement des effluents gazeux de la chimie). Le "draft" est disponible et la validation est prévue pour fin 2022. Les conclusions sur les MTD pourraient être de ce fait publiées courant 2023. Pour mémoire, l'exploitant dispose de 12 mois à partir de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne pour déposer son dossier de réexamen. Il pourra utilement s'appuyer sur le "guide pour la simplification du réexamen" de décembre 2020.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Programme de surveillance des émissions atmosphériques canalisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          [...] l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des ses émissions [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Ce point a été contrôlé pour les rejets atmosphériques.</p> <p>L'exploitant dispose d'un fichier définissant le programme de surveillance des rejets atmosphériques. Ce document croise les informations relatives aux installations, n° de conduit, substances susceptibles d'être présentes, paramètres recherchés lors des mesures et fréquence des mesures selon les dispositions de l'arrêté préfectoral de 2016.</p> <p>Selon les éléments recueillis, les substances susceptibles d'être présentes n'ont pas évoluées depuis la notification de cet arrêté préfectoral, les matières premières principales n'ayant pas connu d'évolution.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Mesures des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Elles [les mesures] sont réalisées par un organisme tiers agréé [...]. Une mesure du débit rejeté et de la concentration pour les paramètres chimiques correspondants est effectuée suivant les fréquences suivantes [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 14 février 2022 le rapport de Qualiconsult présentant les résultats des mesures effectuées du 28 au 30 septembre 2021.  Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant a précisé que le conduit n°2 n'avait pas fait l'objet de mesures lors de cette dernière campagne car l'activité susceptible de générer les polluants recherchés, en particulier le COV avec mention de danger H351, n'était pas exercée lors des prélèvements. Néanmoins, l'exploitant a programmé cette mesure pour la semaine 46 de cette année, en prévoyant de s'organiser pour que la mesure soit bien réalisée.  A la lecture des derniers documents relatifs à la qualité des rejets atmosphériques, du programme de surveillance et de l'arrêté préfectoral, l'exploitant profitera du dossier de réexamen (cf. point de contrôle n°1) pour exposer de manière éclairée les modifications qui seraient à apporter à l'autosurveillance et aux valeurs limites d'émission fixées. L'arrêté préfectoral complémentaire pris à l'issue du réexamen pourra tenir compte de ces évolutions tout en tenant compte des analyses faites par ailleurs au regard du BREF et de ses conclusions sur les meilleures techniques disponibles.  Concernant les chaudières, il est à noter en préambule que l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910-A2, mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Les documents relatifs aux rejets des chaudières transmis par l'exploitant le 14 février 2022 présentent des rapports des visites d'entretien des installations avec les mesures réalisées lors de ces opérations d'entretien. On note que les NOx n'ont pas été mesurés sur tous les conduits. Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que la chaudière au fioul domestique sera supprimée dans les prochains mois dans le cadre de son plan de décarbonation. Au regard de ces divers éléments, les prochaines mesures en oxygène et NOx au niveau des rejets des chaudières au gaz naturel seront à faire réaliser par un organisme agréé. L'exploitant est invité à confirmer sous 3 semaines à l'Inspection la prise en compte de cette observation. En cas de maintien de la chaudière au fioul domestique, cette campagne intégrera cette installation pour les mêmes paramètres. Aussi, l'exploitant est invité à adresser aux services préfectoraux, au moment opportun, un porter à connaissance confirmant l'arrêt et le démantèlement de cet équipement. Enfin, l'exploitant pourra profiter de la mise à plat des données dans le cadre du dossier de réexamen pour présenter ces évolutions au regard de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité et de l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Plan de gestion de solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants si plus d'une tonne de solvants est consommée sur une année. Ce plan mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.
<b>Constats :</b> Le dernier plan de gestion de solvants a été transmis à l'Inspection le 10 mars 2022. Il concerne l'année 2021 et a été élaboré selon le guide national. Pour rappel, ce document ayant été révisé en 2009, il convient de faire référence à cette dernière version dans le PGS.  Lors des échanges le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que la quantité de COV présente dans les déchets, donnée nécessaire à l'estimation des émissions diffuses, est estimée par les centres de traitement de déchets.  L'estimation des émissions diffuses présentée dans le PGS est inférieure au seuil réglementaire (13,91% pour un seuil de 20 %).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.3.1 - 2 <sup>ème</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats de l'auto-surveillance des [...] émissions , sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a demandé à l'Inspection confirmation de l'impossibilité de saisir dans GIDAF les résultats des mesures relatives aux eaux pluviales et du devoir de saisir ceux ayant trait aux eaux souterraines.  L'Inspection : - confirme que les résultats d'eaux pluviales ne sont pas à renseigner dans l'outil, - précise que les mesures concernant les eaux souterraines ne sont pas considérées comme fréquentes puisqu'elles sont quinquennales. De ce fait, elles ne sont pas non plus à saisir dans l'outil.  Ces éléments seront intégrés dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : GERE - déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare dans GERE les déchets dangereux et non dangereux.  Le contrôle a porté, pour l'année 2021, sur la présence dans GERE de l'ensemble des déchets dangereux mentionnés dans le registre des déchets dangereux transmis par l'exploitant mi-janvier 2022. Sur les 14 codes de déchets dangereux mentionnés sur le registre, un code n'apparaît pas dans la déclaration GERE (14 06 01 * chlorofluorocarbones, HCFC, HFC pour 100 kg). Il conviendra le cas échéant d'intégrer ce type de déchets dans la déclaration au titre de l'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Registre des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux et non dangereux.  Le registre des déchets dangereux correspondant à l'année 2021 et transmis mi-janvier 2022 a été examiné en parallèle de la déclaration GERE (cf. point de contrôle précédent). Par ailleurs, il conviendra de faire basculer les déchets de cartouches d'impression (code 08 03 18) dans le registre des déchets non dangereux.  Pour mémoire, l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres et mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation est abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement. L'exploitant est invité à faire évoluer au besoin ses registres au regard de ce texte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Rapport annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 10.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 7 juillet 2022 le rapport annuel au titre de l'année 2021 en rappelant les divers items attendus et nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Elles sont vérifiées périodiquement, au moins une fois par an, par une personne compétente [...]
<b>Constats :</b> Les installations sont vérifiées annuellement en fin d'année. Le dernier contrôle a été réalisé par Bureau Veritas du 14 au 20 décembre 2021 et le 27 décembre 2021. Les comptes-rendus de vérification Q18 fournis dans le rapport annuel ne font pas état de constat de non conformité. En revanche, le compte-rendu correspondant au contrôle du 27 décembre 2021 n'est pas présent dans le rapport annuel. L'exploitant est invité à le transmettre à l'Inspection dans un délai de 21 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Zones ATEX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations [...] sont conformes [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection de 2020, il avait été préconisé d'intégrer le plan de zonage ATEX au plan de prévention des risques des entreprises extérieures intervenantes sur le site. L'exploitant a indiqué que cet ajout serait réalisé lors de la prochaine mise à jour du document de prévention.  Il était également demandé de transmettre le plan d'action retenu par l'exploitant au regard des recommandations de l'audit, de justifier les actions non retenues et d'identifier les actions restantes à entreprendre. L'exploitant avait bien transmis le plan d'action détaillé précisant l'état d'avancement de chaque action. La présente inspection a permis de faire le point : - toutes les actions proposées lors de l'audit de 2016 ont été retenues par l'exploitant et apparaissent dans son plan d'action, - le plan d'action mis à jour et daté du 21 septembre 2022 a été transmis à l'Inspection, - sur les 21 actions prévues initialement, 6 sont encore en cours. Il s'agit de documentation à faire valider par un organisme tiers, de relance à effectuer auprès du fournisseur ou fabricant, et de changement de luminaires (1 <sup>er</sup> semestre 2023). L'exploitant est invité à tenir informée l'Inspection de l'issue des actions et au plus tard à la fin du premier semestre 2023, notamment pour ce qui concerne les validations par un organisme tiers et les relances.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Plan d'Opération Interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.6.1.1 - 1 <sup>er</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un POI qu'il met régulièrement à jour. La dernière version, en date du 4 juillet 2022 a été transmise aux pompiers ainsi qu'à l'Inspection à l'issue de la visite. Les échanges ont notamment porté sur le circuit de ronde dont la matérialisation pourrait évoluer lors de la prochaine mise à jour en 2023. Comme formulé lors de la dernière inspection en 2020, l'exploitant a intégré le plan de zonage ATEX dans le POI.  Pour mémoire, en application de l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : - il conviendra, lors de la prochaine mise à jour prévue en 2023, d'ajuster au besoin le contenu du POI pour qu'il corresponde aux données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du code de l'environnement. Cet ajustement sera à réaliser sans préjudice des dispositions complémentaires ou plus contraignantes prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2016 en vigueur. - le plan d'opération interne est à tester à intervalles n'excédant pas trois ans. Dans le cas où le POI n'a pas été testé dans les trois dernières années, un exercice sera organisé au plus tard le 1 <sup>er</sup> septembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Contrôle des accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
<b>Constats :</b> Différentes mesures sont mises en place pour répondre à cette prescription.  On peut par ailleurs noter la construction récente d'un pavillon d'accueil en extérieur du site, renforçant ainsi l'ensemble des différents dispositifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet